

Règlement ministériel du 24 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181 entre le lieu-dit *Biergerkräiz* et Bereldange à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181 entre le lieu-dit *Biergerkräiz* et Bereldange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5 t :

- le CR181 le lieu-dit *Biergerkräiz* et Bereldange (CR181 PR8,00+295 - CR181 PR10,00+154).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3e portant sur la silhouette du véhicule l'inscription du chiffre de tonnage « 3,5 t ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 août 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes